

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-1415

présenté par
M. Jolivet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Après l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2332-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2332-3.* – Une fraction de 25 % du produit net de la taxe sur la valeur ajoutée, perçue en application du I de l'article 257 du code général des impôts, est attribuée aux communes.

« Les modalités d'application sont définies par décret. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à attribuer une fraction de la TVA collectée sur les opérations de construction de logements neufs aux communes. Ce dispositif permettrait d'intéresser financièrement les maires à la production de logements neufs sur leurs territoires.